N.° 446.

Décoration militaire armée + Pouvoir Exécutif +

LOI

Relative à la décoration militaire.

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

Case folio FRC 10331 no. 52

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſans rien préjuger ſur ce qu'elle ſtatuera ſur les ordres de chevalerie, décrète ce qui ſuit:

LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers des régimens de Grenadiers royaux, des régimens provinciaux, des bataillons de garniſons & des Gardes-côtes, compteront, pour la décoration militaire, le temps qu'ils auront ſervi dans les troupes de ligne, ainſi qu'il eſt réglé pour les Officiers de ces troupes par le décret du premier janvier 1791.

ART. II.

Le temps que leſdits officiers des régimens de Grenadiers royaux, des régimens provinciaux, des bataillons de garniſons & des Gardes-côtes, auront été en activité avec leurs troupes leur ſera compté, conformément aux diſpoſitions de l'article premier.

ART. III.

Leſdits Officiers mentionnés ci-deſſus ne pourront compter le temps où ils n'auront pas été en activité avec leurs troupes, qu'à raiſon de deux années pour une.

ART. IV.

A l'égard des Mouſquetaires & autres Officiers de la

Maiſon militaire du Roi, réformés en 1775 & 1776, dont l'activité n'a pas été déterminée, l'Aſſemblée Nationale décrète que leur activité ceſſera, à dater du premier janvier de la préſente année 1791, & que ceux-là ſeuls ſeront ſuſceptibles d'obtenir la décoration militaire, qui auront atteint audit jour du premier janvier 1791, les vingt-quatre années de ſervice exigées par le décret de la même date.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ceſdites préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de

notre règne le dix-ſeptième. *Signé* Louis. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.